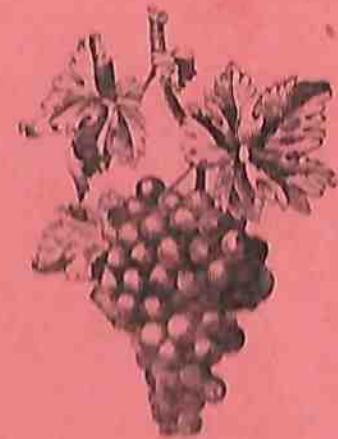


Société Coopérative de Vinification

Les Côteaux
de Murviel

à MURVIEL-LÈS-BÉZIERS (Hérault)



STATUTS

et Règlement Intérieur

Société Coopérative de Vinification

Les Côteaux de Murviel

à MURVIEL-LÈS-BÉZIERS (Hérault)



STATUTS

et Règlement Intérieur

SOCIETE COOPERATIVE DE VINIFICATION
" Les COTEAUX de MURVIEL "
à **MURVIEL-les-BEZIERS** (Hérault)

STATUTS

TITRE PREMIER

Constitution — Dénomination — Objet

Durée — Siège Social

Article Premier. — Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une Société Coopérative Agricole, société civile particulière, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par la loi du 5 août 1920, la loi du 30 décembre 1922, la loi du 12 juillet 1923, par le décret-loi du 8 août 1935 modifié par celui du 31 août 1937 et par les dispositions qui suivent.

Art. 2. — Cette Société prend la dénomination de : Cave Coopérative de vinification « **Les Coteaux de Murviel** ». Sa circonscription territoriale comprend Murviel-les-Béziers et les communes limitrophes. La Société demandera son affiliation à la caisse locale de crédit agricole mutuel de Murviel-les-Béziers.

Art. 3. — Cette Société a pour objet la vinification en commun des raisins provenant exclusivement des exploitations des sociétaires, le logement, la conservation ou la vente des vins ainsi produits; l'utilisation ou la vente des marcs, lies et tous autres sous-produits de la vinification.

L'objet de la Société peut être modifié par décision de l'assemblée générale ayant pouvoir pour reviser les statuts. Toutefois, il ne saurait être porté atteinte à son caractère de Société Coopérative agricole régie par la loi du 5 août 1920.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à 30 années à dater du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Art. 5. — Le Siège Social est établi à Murviel-les-Béziers, dans les locaux de la Société.

Il peut être transféré en tout lieu par décision du Conseil d'Administration.

TITRE II

Capital Social — Parts — Versements

Art. 6. — Le capital social est formé au moyen de parts souscrites par chacun des sociétaires.

Le capital initial est fixé à la somme de 210.000 frs. et divisé en 7.000 parts de 30 frs. chacune.

Ce capital est susceptible d'augmentation au moyen soit de l'adjonction de nouveaux membres, soit de la souscription de nouvelles parts faite par les sociétaires, ou de diminution par suite de démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'associés.

Lorsqu'un sociétaire vient à décéder, à donner sa démission, à être exclu, interdit, en faillite ou en état de déconfiture, la société n'est pas dissoute; elle continue de plein droit entre les autres associés.

La veuve ou les héritiers d'un sociétaire peuvent être admis en remplacement du sociétaire décédé.

Art. 7. — Au cours du premier exercice, le Conseil d'Administration aura le droit de porter, en une ou plusieurs fois, le capital social au total de 400.000 frs., au moyen de souscriptions nouvelles postérieures à la constitution de la société.

Le capital pourra ensuite être augmenté indéfiniment en vertu de délibérations de l'assemblée générale décidant la création de nouvelles parts.

Les parts seront chacune de la valeur fixée au deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 8. — La somme au-dessous de laquelle le capital social ne pourra être diminué par les reprises d'apports prévues à l'art. 6 est fixée aux neuf dixièmes du capital initial.

Dans le cas où le capital viendrait à être augmenté, il ne pourrait être réduit de plus d'un dixième du maximum atteint.

Lorsque, conformément à la loi du 5 août 1930, la société aura reçu une avance de la Caisse nationale de crédit agricole, représentant l'Etat, le capital ne pourra, sous aucun prétexte, être réduit dans les limites ci-dessus fixées que si cette avance a été intégralement remboursée.

Art. 9. — Chaque part est payable vingt frs. en souscrivant, et le surplus à l'appel du Conseil d'Administration, avec quinze jours de préavis.

Les parts peuvent être libérées par anticipation. Les versements

en retard seront passibles d'un intérêt de 5 p. 100 l'an. Passé le délai de trois mois, et après une mise en demeure préalable par lettre recommandée restée sans effet, le sociétaire en retard sera considéré comme démissionnaire.

Art. 10. — Les parts seront toujours nominatives. La propriété des parts sera constatée par les reçus des sommes versées et l'inscription sur les registres de la Société.

Le taux de remboursement des parts ne pourra, en aucun cas, même en cas de dissolution, excéder leur valeur initiale.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. En conséquence, tous les co-propriétaires d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, agréé par le Conseil d'Administration.

Aucun dividende ne sera attribué au capital ou aux fractions de capital. L'intérêt servi au capital versé sur les parts est fixé à 5 p. 100 et peut être modifié annuellement par l'Assemblée générale, sans qu'il puisse jamais dépasser 5 p. 100.

Art. 11. — Les parts des membres sortant de la société pour une cause quelconque sont annulées. Ces membres ne peuvent bénéficier éventuellement que d'une indemnité dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Les parts ne pourraient être transmises à un tiers que dans le cas où la retraite du sociétaire aurait pour effet de réduire le capital au-dessous de la proportion fixée par l'article 8. Elles ne seraient alors transmissibles que par voie de cession et avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le Conseil d'administration peut exercer, au nom et pour le compte d'un associé ou de la société elle-même, un droit de préemption, au prix établi d'après le dernier inventaire.

Les dispositions des deux paragraphes précédents du présent article sont également applicables au cas de décès d'un sociétaire.

Le Conseil d'administration peut, en outre, s'il le juge utile, autoriser la cession à un autre sociétaire ou à un tiers d'une ou plusieurs parts appartenant à un membre restant dans la société.

TITRE III

Admissions — Retraites — Exclusions — Décès Remboursements

Art. 12. — Tout sociétaire doit être agriculteur, de préférence

membre d'un syndicat agricole, et résider dans la circonscription déterminée à l'article 2.

Peuvent également être admises comme sociétaires les associations agricoles ayant leur siège ou leur rayon d'action dans la circonscription.

Toute collectivité devra, pour être membre de la Société avoir une constitution légale lui conférant la personnalité.

L'admission des sociétaires n'a lieu qu'en vertu d'une décision du Conseil d'administration.

Tout sociétaire doit souscrire une part au moins.

L'adhésion à la Société comporte engagement de se conformer, non seulement aux présents statuts, mais encore à tous règlements intérieurs qui pourraient être établis.

Art. 13. — Chaque agriculteur, membre de la présente société, s'engage à fournir à celle-ci la quantité de vendange qu'il aura souscrite.

Tout sociétaire qui, sauf le cas de force majeure, n'aura pas fourni les produits qu'il était tenu de livrer dans le cours de l'année, sera passible de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il aura ainsi causé à la société.

Il pourra être exclu dans les conditions déterminées à l'article 15 ci-après.

Art. 14. — Sauf application de l'article 16 ci-dessous, tout membre a le droit de se retirer de la société au moyen d'une déclaration signée par lui sur un registre spécial tenu au siège de la société. La déclaration devra être faite un mois au moins avant la clôture de l'exercice annuel.

Art. 15. — L'exclusion d'un sociétaire peut, pour des raisons graves, être prononcée: notamment s'il a été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle et s'il a cherché à nuire à la société par des actes ou des propos de nature à troubler son fonctionnement, en particulier s'il a fraudé les produits qu'il lui a apportés.

Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration peut prendre immédiatement une décision interdisant au sociétaire, l'apport de ses vendanges. L'exclusion est proposée à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration. Elle porte effet du jour où la décision est prise par l'assemblée générale, qui, pour délibérer valablement doit être composée, comme il est prévu à l'article 41, paragraphe 2, ci-après, pour les assemblées générales ayant pouvoir de modifier les statuts.

Le sociétaire est invité, par lettre recommandée, à se présenter, s'il le désire, devant l'Assemblée générale pour être entendu contradictoirement. Le sociétaire exclu peut être frappé d'une pénalité et des poursuites peuvent être exercées contre lui devant les tribunaux.

Art. 16. — La retraite d'un sociétaire serait suspendue si cette retraite devait avoir pour conséquence soit de réduire le capital social au-dessous du chiffre minimum fixé par l'article 8, soit de porter un préjudice au bon fonctionnement de la société en la privant des apports en nature effectués par le sociétaire.

Art. 17. — Conformément aux dispositions de l'art. 11 ci-dessus en cas de retraite, pour quelque cause que ce soit, le sociétaire ne peut prétendre au remboursement de ses parts de capital social.

Toutefois, en cas de démission pour une cause de force majeure (cessation de bail, changement de domicile, etc...) le Conseil d'administration peut décider s'il y a lieu d'accorder une indemnité au sociétaire démissionnaire et, dans l'affirmative, en fixe le montant sans que cette indemnité puisse excéder le montant des sommes versées par le sociétaire démissionnaire sur ses parts sociales, des intérêts dus sur ces parts et des ristournes qui peuvent lui revenir. Le Conseil fixe également l'époque à laquelle le paiement de ces sommes pourra être effectué.

Tout membre qui cesse de faire partie de la société à un titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans et pour sa part, envers ses co-associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de sa sortie. Les clauses du présent article sont applicables, s'il y a lieu, aux héritiers ou ayants droit du sociétaire décédé.

Art. 18. — L'ancien associé, auquel une indemnité a été accordée par application des dispositions de l'article précédent, ou ses héritiers ou ayants droit, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales; ils doivent s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE IV

Administration

Art. 19. — La société est administrée par un conseil composé

de 15 membres pris parmi les sociétaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 20. — Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq parts pendant toute la durée de son mandat.

Ces parts sont affectées à la garantie de tous les actes de leur gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées au siège social.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour 3 ans. Le Conseil se renouvelle par tiers, chaque année. Les deux premières séries sont désignées par le sort, le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — En cas de décès, démission ou départ pour toute autre cause, d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Chaque membre ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé.

Art. 23. — Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres son bureau composé d'un président, de 2 vice-présidents, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint.

Art. 24. — Le conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au moins une fois tous les 3 mois, sur la convocation du président, ou, en cas d'empêchement, sur celle d'un vice-président, ou encore toutes les fois que 3 de ses membres en feront la demande.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit réunir au moins 8 membres.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Art. 25. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire qui y ont pris part.

Les copies des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le président du Conseil ou l'un des vice-présidents.

Art. 26. — Le Conseil d'Administration est chargé de la direction générale de la Société dont il doit assurer le bon fonctionnement. Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont seulement indicatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis de l'Etat, de toutes les administrations publiques ou privées et de tous tiers, et fait toutes les opérations que comporte cette représentation.

Il arrête le budget de la société.

Il donne pouvoir pour toucher les sommes dues à la société et payer celles qu'elle doit.

Il donne également pouvoir pour souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ;

Il statue pour tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la société ;

Il décide de faire participer la société à toutes soumissions administratives et autres ;

Il consent et accepte tous baux, contrats d'affermage et toutes promesses de vente, et ce, moyennant les prix, sous les charges et conditions qu'il avise, même pour une durée excédant neuf années.

Il accepte tous legs et donations ;

Il peut acquérir, échanger ou vendre tous immeubles, contracter tous emprunts, notamment au moyen de l'émission d'obligations constituer toutes hypothèques et autres garanties sur les biens de la société. Toutefois, l'émission d'obligations doit être autorisée par l'Assemblée générale, ainsi que tout emprunt au-dessus de 10.000 fr.

Il autorise tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la Société ;

Il donne et autorise tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avec ou sans paiement ;

Il décide l'exercice de toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il peut provoquer toutes résolutions de ventes, traiter, composer, compromettre, transiger en tout état de cause ;

Il arrête les états de situation, les inventaires, le bilan et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale.

Il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour des réunions de cette assemblée ;

Il gère d'une façon générale toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts sociaux ;

Il peut souscrire au nom de la société tous warrants agricoles

sur les récoltes apportées par les sociétaires et conservées dans les locaux de la coopérative ;

En un mot, sans aucune limitation, autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés aux assemblées générales par les présents statuts, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration.

Le Président du Conseil d'administration représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Art. 27. — Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Les membres du Conseil d'administration auront seulement droit au remboursement de leurs débours.

Art. 28. — Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE V

Direction

Art. 30. — S'il y a lieu, le Conseil d'Administration nomme un directeur qui peut faire partie de la société, mais ne doit pas être membre du Conseil. Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du Conseil d'administration.

Il reçoit un traitement annuel dont la quotité est arrêtée par le Conseil d'administration qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent lui être accordés.

Ces avantages ne doivent jamais consister en un pourcentage sur le montant des opérations réalisées par la société. Le personnel salarié est placé sous les ordres du directeur.

Art. 31. — Le directeur représente le Conseil d'administration vis à vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été confiés.

TITRE VI

Commission de surveillance

Art. 32. — Un ou plusieurs commissaires, membres ou non de la

Société, mais pris en dehors du Conseil d'administration seront désignés chaque année par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils peuvent être rétribués par décision de l'assemblée générale.

Le ou les commissaires ont, à toute époque et toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, le droit de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale. En cas d'empêchement de l'un des commissaires, celui ou ceux qui restent peuvent procéder seuls.

TITRE VII

Assemblée Générale

Art. 33. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires à jour de leurs versements.

Les convocations sont faites par une lettre adressée à chaque sociétaire au moins cinq jours avant l'assemblée et au dernier domicile qu'il aura fait connaître à la société. L'avis de convocation relate l'ordre du jour.

Art. 34. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou, s'il y a lieu, des commissaires, ou bien encore celles qui ont été communiquées au Conseil un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des sociétaires. Le ou les commissaires de surveillance arrêtent l'ordre du jour de l'assemblée générale convoquée par eux-mêmes en cas d'urgence. Il ne peut être mis en délibération, dans toute assemblée, que les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 35. — L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration et, en son absence, par un des vice-présidents; à défaut, par l'administrateur que le Conseil désigne. A défaut encore, l'assemblée nomme son président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux sociétaires désignés par l'assemblée générale.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire.

Le président a la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de leur objet spécial.

Art. 36. — Nul ne peut représenter un sociétaire à l'assemblée générale s'il n'est lui-même membre de la Société. Exception est faite pour les personnes morales et pour les incapables, dont le délégué ou le mandataire peut n'être pas associé.

Art. 37. — Chaque membre n'a droit qu'à une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

L'associé mandataire ne peut avoir plus de deux voix, la sienne comprise.

Art. 38. — Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des associés et le nombre de parts dont chacun d'eux est propriétaire. Cette feuille, émargée par chacun des membres présents et certifiée par le bureau de l'Assemblée est déposée au Siège social pour être jointe aux procès-verbaux des délibérations.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux membres du Conseil d'administration.

Art. 39. — L'assemblée générale est convoquée au lieu, jour et heure désignés par le Conseil d'administration dans l'avis de convocation. Elle doit être réunie au moins une fois par an dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Avant cette réunion, les comptes doivent avoir été approuvés par la Caisse régionale.

L'assemblée générale entend le rapport des commissaires sur les comptes et sur le bilan présentés par les administrateurs; elle discute, approuve ou rectifie ces comptes et le bilan. Elle fixe le montant de la ristourne à répartir entre les sociétaires et la valeur des parts d'après l'inventaire.

Elle nomme les administrateurs à remplacer et les commissaires chargés de la surveillance pour l'exercice suivant.

Sur la proposition du Conseil d'administration, elle décide, s'il y a lieu d'augmenter le capital social.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour. Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et confère au Conseil d'administration toutes autorisations nécessaires.

Art. 40. — L'assemblée générale peut être convoquée en dehors de l'assemblée annuelle, soit par le Conseil d'administration chaque fois qu'il juge utile de prendre l'avis des associés ou d'obtenir un complément de pouvoir, soit sur la demande présentée au Conseil

d'administration pour des motifs bien déterminés par le quart au moins des associés, soit d'urgence par le ou les commissaires de surveillance.

Art. 41. — L'assemblée générale appelée à délibérer dans tous les cas autres que ceux qui sont prévus aux paragraphes suivants, doit être composée d'un nombre de sociétaires représentant, par eux-mêmes ou par procuration, le sixième au moins du nombre total des membres inscrits à la date de la convocation.

L'assemblée générale appelée à délibérer sur des modifications aux statuts doit être composée d'un nombre de sociétaires représentant, par eux-mêmes ou par procuration, la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la société à la date de la convocation. Il en est de même de l'assemblée générale appelée à statuer sur la prorogation de la durée de la société ou sur la dissolution avant le terme fixé, ou à décider sa transformation, son annexion ou sa fusion avec une autre société.

Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre de sociétaires en proportion suffisante pour prendre une délibération valable, suivant les distinctions ci-dessus établies, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, dans la forme indiquée à l'article 33 ci-dessus, et par une insertion dans un journal d'annonces légales du département où la société a son siège. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Art. 42. — Dans l'assemblée générale appelée à délibérer sur les modifications aux statuts et sur les autres points visés à l'article précédent, paragraphe 2, les résolutions pour être valables doivent réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.

Dans les autres assemblées, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 43. — L'assemblée générale ne peut porter atteinte aux dispositions fondamentales énumérées à l'article 61 ci-après.

TITRE VIII

Inventaire

Art. 44. — L'exercice commence le 20 août et finit le 19 août de l'année suivante. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé entre l'assemblée générale constitutive de la société

té et le 20 août. L'intérêt à servir aux propriétaires de parts ne commence à courir qu'à partir du 20 août 1938.

Art. 45. — Il est établi, à la fin de chaque exercice annuel, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Cet inventaire est mis, ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes, à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ces documents sont présentés à cette assemblée.

Huit jours avant l'assemblée générale, tout propriétaire de parts peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des sociétaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et copie du rapport des commissaires.

TITRE IX

Fonctionnement financier

Règlement annuel des opérations faites avec les sociétaires

Réserves

Art. 46. — Un règlement intérieur déterminera le mode de fonctionnement financier de la société.

Il spécifiera notamment la nature des recettes envisagées pour assurer le paiement des frais de vinification, des frais généraux, des intérêts des emprunts, des amortissements de toute nature (avance de l'Etat, immeubles, matériel, mobilier, frais de premier établissement), des provisions pour pertes éventuelles et des intérêts du capital social.

En outre, le règlement intérieur devra faire figurer au nombre des recettes obligatoires une retenue spéciale dont l'objet est indiqué ci-dessous et qui sera imposée à chaque sociétaire proportionnellement au nombre d'hectolitres de vin vinifié au cours de l'exercice.

La retenue spéciale sera affectée de la façon suivante :

1.) Dans une proportion qui ne devra pas être inférieure à 0 fr 25 par hectolitre de vin vinifié au cours de l'exercice à la constitution d'une réserve ordinaire.

2.) Dans une proportion qui ne devra pas être inférieure à 0 fr 50 par hectolitre de vin vinifié au cours de l'exercice, à la constitution d'une réserve spéciale pour garantir, en toutes circonstances, le remboursement des avances reçues de la Caisse nationale de crédit agricole ainsi que les effets et warrants souscrits par la société et qui auront été réescomptés par la Caisse nationale.

3.) A la constitution d'une réserve supplémentaire de 0 fr. 25 dont le montant sera fixé par l'assemblée générale et qui sera notamment destinée, si la société a reçu une subvention de l'Etat, à la conservation des ouvrages subventionnés.

Quelles que soient les modalités adoptées, le montant des recettes de l'exercice, déduction faite des charges annuelles et de la retenue spéciale visées ci-dessus, pourra, s'il y a lieu, être réparti en fin d'exercice entre les sociétaires proportionnellement aux apports qu'ils auront effectués.

Art. 47. — Lorsque la réserve ordinaire prévue au paragraphe 1. de l'article 46 aura atteint le quart du capital social initial ou augmenté, l'assemblée générale décidera, sur la proposition du Conseil d'administration, si le surplus sera laissé à ce compte en totalité ou en partie, ou s'il sera employé, en premier lieu, à rembourser par anticipation les avances accordées par la Caisse nationale de crédit agricole, en second lieu, à amortir les parts souscrites par les sociétaires, ou encore à constituer un fonds de prévoyance destiné à parer à toutes éventualités et à fonder des établissements utiles au développement de la société.

En aucun cas, les réserves ne pourront être partagées entre les sociétaires.

Art. 48. — Lorsque la réserve spéciale prévue au paragraphe 2 de l'article 46 atteindra cinq fois le montant de la somme à rembourser annuellement à la Caisse nationale de crédit agricole à raison de ses avances, la retenue affectée à cette réserve sera versée en totalité à la réserve ordinaire, ou bien, par moitié, au fonds de réserve ordinaire et au fonds de prévoyance.

Art. 49. — Si le montant des recettes de l'exercice ne couvrirait pas le montant des frais et charges énumérés au 1er alinéa de l'art. 46, le montant de la perte serait prélevé après épuisement des provisions pour pertes éventuelles, sur la réserve supplémentaire, puis sur la réserve ordinaire.

Art. 50. — Tout intérêt non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

La prescription s'opère conformément à la loi.

TITRE X

Dissolution — Liquidation

Art. 51. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée

générale de tous les sociétaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Art. 52. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux administrateurs en exercice. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus. Après paiement des dettes sociales, l'excédent d'actif net sur le capital social effectivement versé est obligatoirement dévolu à une œuvre d'intérêt général agricole sur décision de l'assemblée générale approuvée par le Ministre et, à défaut de cette décision, désignée par le Ministre après avis du Conseil Supérieur de la Coopération agricole.

Si la liquidation faisait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes seraient à l'égard des créanciers divisées entre les sociétaires, par fractions égales, conformément à l'article 1863 du Code civil; mais à l'égard des sociétaires eux-mêmes, elles se diviseraient entre eux conformément à l'article 1853 du code civil, c'est à dire proportionnellement au nombre de parts de capital appartenant à chacun d'eux.

TITRE XI

Contestations

Art. 53. — Toutes contestations qui pourront s'élever à raison des affaires sociales seront préalablement à toute instance judiciaire, soumises à l'examen du bureau de la société qui s'efforcera de les régler à l'amiable. En cas d'instance pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, le différend sera jugé par les tribunaux compétents du lieu du siège social.

Art. 54. — Dans le cas de contestation, tout sociétaire devra faire élection de domicile dans l'arrondissement où se trouve le siège social. A défaut de quoi, toutes assignations, significations et notifications seront valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal civil du lieu du siège social. Il n'y aura égard, en aucun cas, à la distance du domicile réel.

TITRE XII

Dispositions générales

Art. 55. — Conformément aux dispositions de la loi du 5 août 1920, la société est engagée sur l'ensemble de ses biens au remboursement des avances qu'elle reçoit de la Caisse nationale de crédit agricole, représentant l'Etat.

Pour garantir le remboursement de toute avance qui pourra être ainsi attribuée à la Société, les sociétaires s'engagent solidairement, vis à vis de la Caisse nationale de crédit agricole représentant l'Etat français, et dans les mêmes conditions vis à vis de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Montpellier, dans le cas où cette dernière aurait elle-même remboursé ladite avance à la Caisse nationale.

Ils se reconnaissent, en outre, solidairement responsables du remboursement des prêts qui pourraient être consentis à la Société par la Caisse locale de crédit agricole mutuel de Murviel-les-Béziers et la Caisse régionale de crédit agricole mutuel.

Toutefois, les engagements contractés pour le remboursement des avances de l'Etat, en exécution des deux premiers alinéas du présent article seront exécutés, le cas échéant, par priorité.

Il est rappelé, d'autre part, que l'article 29 de la loi du 5 août 1920, confère à l'Etat, représenté par la Caisse Nationale de crédit agricole, un privilège pour toutes les sommes qui lui seraient dues à raison des avances consenties sur chacune des parts constituant le capital de la société.

L'amortissement de ces avances se fera conformément aux instructions données par la Caisse nationale de crédit agricole.

Art. 56. — La société doit se soumettre aux opérations de contrôle et de surveillance ordonnées soit par le Ministre de l'Agriculture, soit par la Caisse nationale de crédit agricole ou par la caisse régionale de crédit agricole mutuel qui aura couvert de sa responsabilité la demande d'avance de la Société, soit par l'Inspection générale des Finances.

Elle s'engage à fournir à toute réquisition des inspecteurs des Finances et des agents du Trésor ayant au moins le grade de contrôleur ou de receveur, tous ses livres de comptabilités et pièces annexes, ainsi que toutes justifications utiles tendant à prouver qu'elle fonctionne conformément aux dispositions légales qui la régissent.

La société se fera ouvrir un compte à la Caisse régionale de crédit agricole mutuel dont elle dépend. Elle déposera à ce compte ses fonds disponibles et exécutera, par l'intermédiaire de la Caisse régionale, les opérations financières entrant dans le cadre

des attributions de cette dernière, à moins que la société n'ait été autorisée spécialement par la Caisse régionale, d'accord avec la Caisse nationale de crédit agricole, à réaliser des opérations financières avec un autre établissement de crédit.

Art. 57. — La Société tiendra sa comptabilité conformément aux prescriptions du Code du commerce et aux instructions de la Caisse nationale de crédit agricole.

Art. 58. — Toute modification projetée aux statuts sera portée à la connaissance de la Caisse régionale responsable du remboursement de l'avance, laquelle en avisera la Caisse nationale de crédit agricole.

Les modifications aux statuts ou la dissolution de la Société ne pourront être considérées comme acquises que lorsque la Caisse nationale de crédit agricole aura notifié qu'elle n'y fait pas d'objection à raison des conditions dans lesquelles l'avance a été consentie.

Art. 59. — Dans le cas où la société n'aurait pas observé les conditions d'attribution de l'avance consentie par la Caisse nationale de crédit agricole, le remboursement de cette avance deviendrait immédiatement exigible. En outre, la société serait tenue de verser à la caisse nationale de crédit agricole la différence entre l'intérêt réduit auquel l'avance a été consentie et l'intérêt fixé par le décret-loi du 30 octobre 1935, cette différence calculée de la date de l'encaissement de l'avance à celle de son remboursement.

Les dispositions du paragraphe précédent seraient applicables, notamment, au cas où la société viendrait à céder ses installations à un industriel, à un commerçant ou à une société d'actionnaires.

En outre, si la société bénéficie d'une subvention de l'Etat il est formellement stipulé qu'en cas de dissolution ou de perte du caractère coopératif de la dite association dans le délai de dix ans, à compter de la date d'attribution de la subvention, celle-ci sera reversée au Trésor public avant toute répartition de l'actif.

Art. 60. — Sont considérées comme fondamentales et, par suite, ne pourront être modifiées, les dispositions des présents statuts désignées ci-après.

Art. 3. (dernier alinéa) : caractère de société coopérative agricole, régie par la loi du 5 août 1920.

Art. 10. (dernier alinéa) : interdiction d'attribuer des dividendes au capital.

Art. 46. (dernier alinéa) : principe de la ristourne proportionnelle en cas de répartition d'excédents entre les sociétaires.

Art. 52. (2e alinéa) : attribution de l'excédent d'actif en cas de dissolution de la société.

Art. 61. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera établi des règlements intérieurs par les soins du Conseil d'administration.

Le Secrétaire :

C. ROQUES

Pour copie conforme,

Le Président :

B. DURANDEU



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de la

Société Coopérative de Vinification

" Les COTEAUX de MURVIEL "

à MURVIEL-LES-BÉZIERS (Hérault)

Article premier. — Le présent règlement intérieur établi par le Conseil d'administration, approuvé par l'assemblée générale, modifié toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire, a force de loi et engage tous les sociétaires comme les statuts eux-mêmes.

Assemblée Générale

Art. 2. — Sauf cas d'extrême urgence il sera fait deux publications pour la convocation des assemblées générales.

Art. 3. — Le vote des assemblées générales sera le même que celui relatif aux statuts : chaque sociétaire aura droit à une voix par adhérent.

Art. 4. — Le mandataire devra être porteur d'un pouvoir signé par le mandant, qui lui sera délivré par la Société et ne pourra représenter plus de deux mandats.

Art. 5. — Aucun adhérent ne doit prendre la parole sans demande préalable.

Art. 6. — Les adhérents partiels devront souscrire au minimum le 10ème de leur récolte.

Art. 7. — Les nouveaux adhérents devront payer un droit d'en-

trée de dix francs par hecto. Ces derniers, et ceux qui auront augmenté leur souscription ne pourront percevoir la ristourne que lorsque leur avoir social sera égal à celui des fondateurs.

Seront exonérés du droit d'entrée : ceux ne possédant pas de vignobles lors de la constitution de la société.

Ne seront pas exonérés des droits d'entrée ceux devenant propriétaire par héritage en ligne directe.

Toutefois, les nouvelles adhésions et les augmentations d'apports ne pourront être valablement reçues que tout autant que leur total permettra un agrandissement de la cave, après décision du Conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale. Avec l'agrément du Conseil d'administration les coopérateurs sont autorisés à céder tout ou partie de leurs parts sous condition absolue que le nouvel adhérent s'engage à apporter la quantité de raisins correspondante aux parts cédées.

Art. 8. — Tout sociétaire devra apporter les quantités de raisins correspondantes aux hectos souscrits. Une tolérance de un dixième peut être acceptée en plus.

Art. 9. — Tout sociétaire n'apportant pas la quantité souscrite sera tenu au paiement des frais généraux de l'année, engagés sous la foi des déclarations et qui seront calculés sur le nombre d'hectos souscrits.

Art. 10. — En cas de récolte déficitaire l'apportant total n'est tenu à aucune indemnité.

L'apportant partiel devra apporter la quantité souscrite excepté si la totalité de sa récolte n'atteignait pas cette quantité, et dans ce cas seulement, il sera dispensé de toute indemnité de manquant.

En cas de vente, décès, partage ou toutes autres causes acceptées par le Conseil d'administration, les parts des membres quittant la coopérative auront la priorité en cas de demande de parts par les membres de la société ou par de nouveaux adhérents.

Qualité des vendanges

Art. 11. — Le Conseil d'administration fixe la date d'ouverture de la cave. Ses décisions sont affichées sur les murs de la Coopérative.

Les adhérents partiels devront répartir leurs apports sur tout leur cépage de façon à apporter la qualité moyenne de toute la production.

Art. 12. — Les vendanges doivent être livrées mûres, saines, propres, exemptes de feuilles, terre, herbes et de toute addition étrangère y compris l'eau; la mauvaise foi et la mauvaise volonté, s'appliquant également à l'article précédent, seront assimilées à la fraude, prévue et punie par l'article 15 des statuts et des articles du Code pénal relatifs à la fraude. En cas de faute moins grave, le Conseil d'administration pourra appliquer les pénalités suivantes :

1° L'avertissement.

2° L'amende.

3° Le refus de la vendange fraudée.

Avant l'exécution des sanctions prévues à l'art. des statuts concernant la fraude ou la présomption de fraude, le surveillant fera mettre de côté les vendanges contestées, sans que l'adhérent puisse s'y opposer; il prévendra le bureau qui statuera d'urgence le soir même, sur l'application de l'art. 15.

Les vendanges mildiousées, grêlées, limonées, seront vinifiées à part. Le vin en provenant sera vendu séparément, les propriétaires recevant leur quote-part sur la vente particulière de cette partie de la récolte. Les apports d'adhérents partiels devront tirer le degré légal minimum pour l'année.

Art. 13. — La cave sera ouverte de 6 heures du matin à 7 heures du soir avec interruption d'une heure le dimanche et une heure et demie pendant les autres jours pour le repas de midi. Les charretiers devront observer leur rang d'arrivée. En cas d'affluence ils peuvent être invités à prendre place dans un alignement et devront s'y conformer.

Le mouvement des charrettes doit être fait sans bruit et prudemment. Sitôt qu'une charrette a pris ses comportes vides, sans attendre qu'elles soient assujetties, elle doit quitter le quai pour laisser sa place à une charrette chargée. Les coopérateurs pour gagner du temps, devront s'entr'aider à caler les roues, défaire les cordes, mettre les servantes, conduire les comportes. Ils n'oublieront à aucun moment que l'entr'aide sociale est la condition primordiale de la Coopération.

Apports — Répartitions

Art. 14. — Chaque sociétaire aura son compte crédité d'un hectolitre de vin, de 10 kgs. de marc par 150 kgs. de raisins entrés en cave; tous les autres sous-produits font partie de la part de la cave. Chaque adhérent devra déclarer à la Mairie la quantité de vin qu'il possède, part de cave comprise. A la fin de l'exercice, au moment de l'épuration des comptes, le surplus sera ristourné aux adhérents au prorata de leurs apports.

La répartition des apports s'effectuera au kilo-degré. Le poids de la vendange apportée sera consigné à chaque voyage sur un double ticket : l'un étant remis à l'adhérent et l'autre restant à la cave. Un échantillon de moût prélevé par un dispositif spécial, donnera le degré mustimétrique moyen du voyage; sa correspondance en degré alcoolique sera consignée sur les tickets de pesage. La totalisation de ces tickets donnera le total des apports de chaque sociétaire en poids et en degré.

Après unification de la cave « l'avoir » de chaque sociétaire sera crédité de la quantité de vin correspondant à son apport. par rapport au degré moyen de la cave.

Art. 15. — Un bulletin adressé à chaque adhérent indiquera le montant de son « avoir ».

Dans les quinze jours qui suivront sa réception il pourra confronter ses comptes et ses tickets avec ceux de la cave. Passé ce délai aucune réclamation ne sera admise.

Art. 16. — Le vin pour la consommation familiale et l'exploitation agricole sera livré un jour par mois à la date fixée par le Conseil d'administration, les fûts devant être amenés la veille; il en est de même pour les vins destinés à la distillation obligatoire et familiale.

Les adhérents devront indiquer au gérant, la quantité, ou les quantités de vin bloqué, et pourront laisser leur vin en cave jusqu'au 15 août, date limite pour la retraitaison.

Vente du vin

Art. 17. — La liberté de la vente est un des principes essentiels de notre organisation. Pour qu'elle en reçoive une large application il est créé deux modes de vente qui sont : la vente individuelle et la vente par groupement.

Dans le premier cas l'adhérent ne peut vendre moins de vingt-

vingt-cinq hectos, dans le deuxième, moins de 10 hectos, à condition toutefois qu'il possède ces quantités.

Les coopérateurs qui auront du vin à la cave pour la vente seront informés par voie d'affiches chaque fois qu'une offre sera faite, excepté le cas où ils entreraient directement en relation avec l'acquéreur.

S'il arrivait un accident de conservation à un lot de vin, seuls les sociétaires ayant encore leur vin en cave supporteraient la moins-value, mais en aucun cas, un vin altéré ne pourrait être dissimulé dans la masse.

Que la vente ait lieu individuellement ou en commun le montant des vins vendus doit être versé comptant par le négociant ou l'acheteur, au compte de la Coopérative, qui se chargera de la répartir aux adhérents après avoir déduit les sommes qui pourraient lui être dues.

Art. 18. — Toutes les offres souscrites pourront être consenties à un nouvel acheteur et devront être couvertes, de un franc au minimum.

Art. 19. — S'il arrivait un accident de conservation à un lot de vin, ce dernier serait vendu au titre de la part de cave dans la mesure de ses possibilités, le surplus étant vendu au titre des adhérents.

Seuls les sociétaires ayant encore du vin en cave supporteraient la moins-value; mais, en aucun cas, un vin altéré ne pourra être dissimulé dans la masse.

Art. 20. — Le montant des vins vendus doit être versé par le négociant ou l'acheteur, au compte de la Coopérative, qui se chargera de le répartir aux adhérents après avoir déduit les sommes qui pourraient lui être dues.

Art. 21. — En cas de récolte excédentaire, le conseil d'administration aura le droit de vendre directement en vue d'un enlèvement immédiat, la quantité qui serait nécessaire pour permettre la réception des vendanges fraîches, le prélèvement étant fait au prorata des excédents d'apports. Les ventes sur souches ou récoltes pendantes, et les ventes dites « sous marcs » pourront être pratiquées mais l'adhérent ne pourra retirer avant l'unification que les 8/10ème de son « avoir. »

La coopérative n'est chargée que de remettre le vin à l'adhérent. Elle se déclare donc incompétente et ne saurait intervenir, sa responsabilité se trouvant entièrement dégagée au cas de perte bénéfice, spéculation, règlement amiable ou judiciaire intervenant au sujet d'un vin de ses adhérents.

Le directeur caviste ne doit, sous aucun prétexte, livrer le vin, c'est-à-dire signer les titres de régie, sans l'autorisation du Président ou du Trésorier.

Art. 22. — Sauf décision contraire du Conseil d'administration, le vin doit être retiré avant la date du 15 août. Les contrats de vente ne devront en aucun cas stipuler un délai d'enlèvement plus éloigné. Au cas où un litige surviendrait au sujet de cet article entre vendeur et acheteur par suite d'un manque d'information ou d'une omission de la présente clause, la responsabilité du vendeur serait seule engagée, et au cas où l'acheteur intenterait une action contre la société, sa responsabilité ne sera engagée en aucun cas, le sociétaire vendeur étant tenu d'intervenir en justice pour prendre lieu et place de la Société et la garantir de toute condamnation éventuelle.

Art. 23. — Les coopérateurs restent libres de warranter le vin leur appartenant et contenu dans la cave. Toutes dispositions devront être prises par eux pour la demande de main-levée et permettre la retraitaison du vin.

Art. 24. — Chaque sociétaire a droit gratuitement à un litre de vin pour échantillon; les quantités au-dessus seront payées au cours.

Service Financier

Art. 25. — L'avoir social de la Coopérative est constitué de la façon suivante :

- 1.) Le capital social résultant du versement des membres.
- 2.) Les avances consenties par l'Etat et la Caisse régionale.
- 3.) Les réserves de toute nature.
- 4.) Les dons et subventions.

Les prix de vente de la part de cave et des sous-produits sert au paiement des frais généraux, au remboursement des avances consenties par l'Etat et la Caisse régionale de crédit agricole, au paiement des intérêts et à la constitution d'un fonds de réserve.

Le compte des coopérateurs sera augmenté chaque année de l'annuité versée à la Caisse de Crédit proportionnellement au nombre d'hectos souscrits par rapport à l'annuité payée.

Le remboursement effectué et les réserves constituées, le sur-

plus sera versé aux adhérents sous forme de ristourne.

A toute époque de l'année, mais surtout à l'époque des vendanges, les coopérateurs s'engagent de la façon la plus formelle à se conformer aux instructions du gérant qui tient ses pouvoirs du Président du Conseil d'Administration, et à respecter de la façon la plus absolue les indications du règlement intérieur et des statuts.

Toute réclamation devra être inscrite sur un registre spécialement disposé à cet effet et placé dans les locaux de la cave.

Art. 26. — Toutes décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale engagent l'ensemble de la Société et chacun des sociétaires, qu'ils fussent ou non présents aux Assemblées générales délibérantes, ces dernières devant avoir lieu après 20 heures.

Contestations et Arbitrage

Art. 27. — Toutes les contestations qui pourraient s'élever, soit entre les associés, soit entre ceux-ci et les personnes chargées de la surveillance ou de la direction de la Coopérative devront être soumises au Conseil d'Administration qui s'efforcera de les régler à l'amiable. Si ce dernier n'y réussissait pas les parties devraient recourir obligatoirement à l'arbitrage. La sentence des arbitres sera souveraine et sans appel.

La Commission arbitrale sera composée de 3 membres désignés un par chaque partie et le troisième par les 2 autres arbitres ou à défaut d'entente sur cette désignation, par le Président du Tribunal.

Le Président :

Le Secrétaire :

B. DURANDEU

C. ROQUES



